



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : création aire de stationnement
transport de fonds au droit du n°27 rue des
Laitières**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Ile-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par arrêté du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue des Laitières en créant un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de transports de fonds afin de faciliter les missions des transporteurs de fonds tout en maintenant la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'instituer la réglementation en matière de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE I – l'arrêté municipal n°1560 en date du 18 juillet 2003 instaurant une aire de stationnement réservé aux véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions rue des Laitières au droit du n°27 sur deux emplacements **est abrogé**.

ARTICLE II – **A compter du 5 février 2024 (0heure) rue des Laitières au droit du n°27 un stationnement est réservé pour les véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions sur un emplacement de 7 mètres.**

Le stationnement des véhicules n'effectuant pas de transports de fonds est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R 417.10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III – La Ville de Vincennes procède à la pose de la matérialisation de ces dispositions.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police

municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale.